



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 29811

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation des professionnels du textile et de l'habillement. En raison de son caractère jugé sectoriel par la Commission européenne, le plan spécifique d'allégement des charges pour les industries textiles et de l'habillement mis en place par le Gouvernement en 1996 risque d'être remis en cause. Si les mesures d'aide très positives à cette profession mises en oeuvre dans le cadre de ce plan devaient disparaître, la situation de l'industrie de la confection française s'en trouverait particulièrement pénalisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures compensatoires il envisage de prendre pour pallier les difficultés que rencontre cette profession.

Texte de la réponse

Le plan d'allégement de charges au profit des secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, auquel il est fait allusion, est entré en vigueur le 1er juillet 1996, malgré les avertissements de la Commission européenne. Le 9 avril 1997, celle-ci a pris une décision condamnant ce plan pour son caractère sectoriel, en demandant l'arrêt et demandant au Gouvernement d'en organiser le remboursement. La France a fait appel de cette décision devant la Cour de justice de Luxembourg, laquelle n'a pas encore rendu sa décision. Cependant, sans attendre son arrêt, le secrétaire d'Etat à l'industrie a négocié auprès du commissaire Van Miert des aménagements substantiels à cette demande. Il a ainsi obtenu que les entreprises de moins de 50 salariés soient totalement exonérées de remboursement, qu'une franchise de 650 000 francs de remboursement soit laissée à toutes les autres en application de la règle de minimis, et que seule la fraction d'allégement Borotra excédant les allégements de plein droit sur les bas salaires serait prise en compte pour le remboursement. Ainsi, sur environ 5 500 entreprises, au plus 950 resteraient redevables d'une aide litigieuse. Pour les moins grandes d'entre elles, dont l'effectif est peu supérieur à 50 personnes, la somme en cause est minime. Les négociations se poursuivent avec la Commission européenne, portant sur l'étalement du remboursement dans le temps, et sur le taux d'intérêt qui serait exercé. Ce taux ne saurait être celui - très élevé - en vigueur au moment de l'application du plan Borotra. L'objectif demeure que cette mesure pénalise le moins possible l'emploi dans les entreprises concernées. Le secteur de l'habillement traverse actuellement une conjoncture difficile due pour une large part aux crises asiatique et russe. Celles-ci ont conduit de nombreux producteurs à se retourner vers le marché européen, ce qui a entraîné des baisses de prix parfois notables, auxquelles il peut être difficile de faire face pour des entreprises françaises. Le phénomène a été amplifié par l'accroissement de la concurrence dans la grande distribution qui mène des politiques d'achat de plus en plus dures. Dans ce contexte, le Gouvernement apporte la plus grande attention à la prise en compte des contraintes économiques des entreprises de main-d'oeuvre. C'est ainsi que la part salariale de la taxe professionnelle sera progressivement supprimée, mesure dont bénéficieront la plupart des entreprises concernées par le plan Borotra. Les entreprises de main-d'oeuvre bénéficient également d'une incitation financière additionnelle, pour celles qui appliqueront au plus tôt la réduction et l'aménagement du temps de travail. Le niveau d'aide publique consacré à cette mesure la rend particulièrement attractive pour les entreprises du secteur de l'habillement, dont le caractère saisonnier est souvent adapté à une réflexion en profondeur sur l'organisation du travail. Le Gouvernement est

particulièrement attentif à la situation des bas salaires, notamment dans les secteurs exposés à la concurrence internationale, et leur situation est prise en compte dans le travail préparatoire aux textes importants que le Gouvernement élaborera en 1999, à savoir la deuxième loi sur la réduction du temps de travail et la loi de financement de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29811

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2786

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3849